dont on les requiert; ils obligent les personnes les unes envers les autres; donnent hypothèque ou un droit réel sur les biens de ceux qui s'obligent; ils reçoivent les affirmations des parties, et autrefois, ils leur faisaient prêter serment d'exécuter les clauses des actes qu'ils passaient.

Les notaires sont donc des juges choisis par les parties, ou arbitres communs entr'elles, qui les condamnent de leur consentement, et même sans appel. Ils commencent leurs actes par ces mots : *Devant les Notaires soussignés ont comparu* etc., parcequ'effectivement les parties se présentent ou comparaissent devant eux, comme en justice et en jugement, pour se soumettre à l'exécution du contenu en l'acte qu'ils passent; suivant ce que nous venons de dire, les notaires sont en effet considérés comme juges, ils en font les fonctions dans tout ce qui est de jurisdiction volontaire, c'est-à-dire, dans tous les actes qui se passent entre les parties de leur consentement, et qui, par conséquent, n'ont rien de commun avec le droit de justice. Mais pour ce qui est de la justice contentieuse, elle appartient aux juges ordinaires, et jamais aux notaires.

Plus le Notariat exerce d'influence sur la société, plus ses devoirs sont importants et rigoureux.

Au nombre des devoirs du notaire est surtout la probité, non celle qui suffit à l'homme privé, chargé du seul soin de ses affaires, mais celle qui convient à l'homme public, constitué pour guider et éclairer les citoyens sur leurs intérêts et leurs droits civils. Un notaire doit toujours se souvenir qu'étant dépositaire de la foi et de l'autorité publique, un crime, quelque léger qu'il soit, deviendrait très-grand en sa personne, pour peu qu'il regarde son ministère. C'est aussi la raison pour laquelle, lorsqu'un notaire a délinqué ou prévariqué dans sa charge, il est plus gravement puni que ne le serait un particulier pour un fait semblable.

Le notaire ne doit pas être probe pour lui seul, il doit l'être encore pour ceux qui recourent à son ministère; il ne doit point souffrir qu'un contractant dissimule à l'autre des faits qui, s'ils étaient connus de celui-ci, pourraient l'empêcher de contracter; il doit les instruire avec un zèle égal de la nature, de l'étendue de leurs droits, et de leurs obligations respectives; il doit leur expliquer tous les effets des engagements auxquels ils se soumettent, leur exposer les chances qu'ils paraissent vouloir courir, leur indiquer les précautions que la loi fournit pour garantir l'exécution de leurs volontés.

De plus, il serait exposé à devenir lui-même l'instrument involontaire de la fraude, s'il ne réunissait à la plus sévère probité la connaissance la mieux approfondie des lois écrites; s'il n'était